



PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE

PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Préfecture

Préfecture

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de
la Légalité

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Direction de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau du conseil et du contrôle

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°22
portant modification des statuts du syndicat mixte
des rivières du Sornin et de ses affluents (SYMISOA)

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211- 20 ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 8 janvier 2008 portant création du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents ;

Vu les arrêtés interdépartementaux du 2 décembre 2009, 23 février 2011, 26 juin 2017 et 1er août 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents ;

Vu la délibération du comité syndical du 21 septembre 2021, portant sur la modification de ses statuts en vue d'intégrer la labellisation EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau), obtenue en août 2021, et d'actualiser certaines mentions (nom de ses membres, périmètre du syndicat qui reste inchangé, intégration d'une carte, modalités d'adhésion et de retrait de ses membres, gouvernance du syndicat) ;

Vu les délibérations des communautés de communes de Charlieu Belmont communauté, Brionnais Sud Bourgogne, Saône Beaujolais, et Semur en Brionnais, respectivement en date des 21 octobre, 4 novembre, 18 novembre et 13 décembre 2021, approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les membres du syndicat ont approuvé la modification des statuts du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-20 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de Charolles, de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents (SYMISOA) sont modifiés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69 433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, les sous-préfets de Villefranche-sur-Saône, de Charolles et de Roanne, le président du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, ainsi que les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Saône-et-Loire, du Rhône et de la Loire et copie adressée à :

- M. le président du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents
- MM. les présidents des communautés de communes membres du syndicat
- Mme le sous-préfet de Roanne
- M. le sous-préfet de Charolles
- M. le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône

Fait à Macon,

Le

20 JAN. 2022

Le préfet de Saône-et-Loire

Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Fait à Lyon,

Le 25 JAN. 2022

La préfète,
Secrétaire générale de la
préfecture du Rhône
Préfète déléguée pour l'égalité
des chances

La préfète
Secrétaire générale
de l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Fait à Saint-Etienne,

Le 26 JAN. 2022

Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général de la
préfecture de la Loire

Thomas Michaud



STATUTS SYNDICAUX

SYNDICAT MIXTE DES RIVIERES DU SORNIN ET DE SES AFFLUENTS

(SYMISOA)



STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- La Communauté de Communes Charlieu Belmont Communauté
 - La Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne,
 - La Communauté de Communes du Canton de Semur en Brionnais,
 - La Communauté de Communes Saône Beaujolais,
- désignées ci-après par « collectivités membres ».

Ce syndicat mixte est nommé « Syndicat Mixte des rivières du Sornin et de ses Affluents »,
SYMISOA

Le syndicat est reconnu, au regard des missions spécifiques qu'il exerce et de son périmètre d'intervention, **Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau sur le bassin versant du Sornin (EPAGE)**, au sens de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - PERIMETRE

Le périmètre du SYMISOA correspond au bassin versant du Sornin. Il s'étend sur 520 km² et 53 communes.

ARTICLE 3 – COMPETENCES**Compétence GEMAPI**

Le SYMISOA exerce à l'échelle du bassin versant du Sornin, pour le compte de ses membres, la compétence GEMAPI, telle que définie au L211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

Réduction de la vulnérabilité aux Inondations

- les études générales visant à la gestion du risque inondation et des zones d'expansion de crues à l'échelle du bassin versant ou des sous bassins versants
- Gestion des systèmes d'endiguement existants :
 - gestion, surveillance et entretien du système d'endiguement suivant : digue du Bézo, située le long du Bézo à Charlieu (n° SIOUH : FRD0420035)
 - régularisation du système d'endiguement, réalisation de l'étude de danger
 - suppression ou déplacement de digues
- Le cas échéant, réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux ou d'aménagements (zones d'expansion, retenues, autres aménagements hydrauliques) pour la protection ou la prévention contre les inondations, et la gestion des ouvrages ou aménagements ainsi réalisés.
- Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés ...

Préservation, entretien, restauration des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation

Les travaux d'entretien et de restauration réalisés par le SYMISOA s'inscrivent exclusivement dans le cadre de l'intérêt général. Ils ne sont pas systématiques sur tous les linéaires, mais suivent des plans de gestion et des programmes définis à l'échelle du bassin versant, afin de concourir aux objectifs de préservation et de restauration des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Ils comportent :

- surveillance, entretien, restauration de la ripisylve, du lit mineur, des berges et des annexes fluviales
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur (expansion des crues, continuité latérale et enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau)
- restauration de la continuité écologique : études et travaux d'intérêt général, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages,
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides
- maîtrise d'ouvrage d'études globales à l'échelle du bassin versant ou de tronçons de cours d'eau; élaboration et animation de programmes d'action (contrat de milieu, ...)

Autres compétences

Il s'agit de missions mises en œuvre au titre de l'intérêt général, parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires.

Surveillance et gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau

- Lutte contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités, des particuliers...
- Appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau
- Etudes et travaux touchant au suivi et à la préservation de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs...
- Suivi de l'hydrologie et de la qualité de l'eau

Animation, communication

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de gestion ou de planification
- Sensibilisation et appui technique auprès des élus
- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques

Prestations à la demande

Le syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles des marchés publics, des prestations à la demande et pour le compte de ses membres et d'établissements publics ou collectivités territoriales non membres. Le champ territorial de l'autorisation de conventionner est fixé aux 3 départements limitrophes du bassin versant (Loire, Saône et Loire et Rhône).

ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé 321 rue de Marcigny 42720 POUILLY SOUS CHARLIEU.

Toutes les collectivités membres du périmètre du syndicat pourront accueillir les réunions des divers organes du syndicat mixte.

ARTICLE 5 – DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 6- COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par le comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres. Le nombre de délégués, désignés pour siéger physiquement au comité, est déterminé dans les proportions suivantes :

La répartition des sièges au sein du comité syndical est basée sur le prorata de population de chacun des membres située sur le bassin versant du Sornin, selon la répartition suivante :

Taux pop BV < 10% : 2 sièges
 10% <= Taux pop BV < 30% : 3 sièges
 30% <= Taux pop BV < 40% : 4 sièges
 Taux pop BV >= 40% : 5 sièges

Avec Taux pop.BV = (Part de la population de la collectivité située sur le bassin versant/ Population totale du bassin versant) X 100

Etant donné la règle de répartition précédemment définie, le nombre de délégués titulaires de chaque collectivité est le suivant :

Collectivité membre	Taux Pop BV	Nombre de délégués
Charlieu Belmont communauté	44,49 %	5
Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais	45,64 %	5
Communauté de communes du Canton de Semur en Brionnais	3,55 %	2
Communauté de communes Saône Beaujolais	6,32 %	2
TOTAL	100 %	14

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat de la collectivité qui le délègue. Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque collectivité membre désignera 1 délégué suppléant pour 1 délégué titulaire. Ces délégués suppléants seront appelés à siéger au conseil avec voix délibérative (en cas d'empêchement du délégué titulaire).

ARTICLE 8 : MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATION STATUTAIRE, AUTRE QUE CELLE CONCERNANT LE RETRAIT OU L'ADHESION

Toutes modifications statutaires autre que celles concernant l'adhésion ou le retrait d'un membre, devront se faire en application du CGCT.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL, DU BUREAU ET DU PRESIDENT

Conformément au CGCT, le comité syndical est compétent pour toutes les questions d'administration du syndicat.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 11 : MODALITES DE REMPLACEMENT DU PRESIDENT

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ce dernier est suppléé par les vice-présidents, dans l'ordre de nomination.

VU pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

MACON, le 20 JAN 2022
Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DEFRANCIS

Page 8/8

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

La préfète
Secrétaire générale
d'arrondissement pour l'arrondissement
Cécile DINI

ARTICLE 7 : CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES MEMBRES**1. Financement des charges de fonctionnement du syndicat :**

Les charges de fonctionnement comprennent toutes les charges de la section fonctionnement du budget du syndicat.

Le financement des charges de fonctionnement du syndicat est assuré par :

- Les subventions et contributions de toute nature ;
- Pour la part résiduelle, par les cotisations des collectivités membres, réparties sur la base du Taux Pop BV : (Part de la population de la collectivité située sur le bassin versant/ Population totale du bassin versant) X 100, dont les valeurs sont définies à l'article 5 des présents statuts.

2. Financement des travaux de restauration des milieux aquatiques :

⇒ **Travaux d'intérêt bassin versant** (préservation et restauration des zones humides, mise en défens et reconstitution des ripisylves, lutte contre les espèces végétales envahissantes...) : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est réparti de manière mutualisée entre les collectivités membres, en appliquant les « taux pop BV » définis à l'article 5.

⇒ **Investissements matériels pour le fonctionnement de l'équipe rivière et de la cellule animation** (véhicules, outillages, matériel informatique...) : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est réparti de manière mutualisée entre les collectivités membres, en appliquant les « taux pop BV » définis à l'article 5.

⇒ **Etudes et acquisitions de données d'intérêt bassin versant** (suivis qualité, suivis hydrologiques, études biodiversité, études stratégiques globales...) : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est réparti de manière mutualisée entre les collectivités membres, en appliquant les « taux pop BV » définis à l'article 5.

⇒ **Autres dépenses d'investissement (études et/ou travaux) liées à la restauration des milieux aquatiques d'intérêt plus localisé** : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est financé par la (ou les) collectivité(s) membre(s) sur le territoire de laquelle (ou desquelles) portent les dépenses.

3. Financement des dépenses d'investissement en lien direct avec la protection contre les inondations

Sont concernées ici les dépenses d'études et/ou de travaux liés à la protection des populations contre le risque inondation (études et travaux portant sur des ouvrages de protection ou des aménagements à vocation purement hydraulique).

Le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) de ces dépenses est financé par la collectivité membre qui bénéficie des études/ou aménagements réalisés.